

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement. (4228SMI).

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures.
(12 mars 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, a pour objet la mise en œuvre au niveau national de certaines dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006/2004 (ci-après « le Règlement »), en (i) prévoyant certaines dérogations aux dispositions du Règlement, et en (ii) désignant l'autorité nationale compétente pour l'application du Règlement.

Le Règlement, applicable depuis le 1^{er} mars 2013, a pour objet de garantir un niveau élevé de protection aux passagers voyageant par autobus et autocar.

Le Règlement introduit ainsi un certain nombre de droits pour les passagers de services réguliers longues distance, c'est-à-dire dont la distance est supérieure ou égale à 250 kilomètres, tels que la garantie de remboursement ou de réacheminement en cas de surréservation, le droit à une information et à une indemnisation en cas de retard, le droit à une indemnisation en cas de décès, blessure ou dommage causé par un accident, ou bien encore le droit à une assistance spécifique gratuite pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Règlement contient également un certain nombre des dispositions applicables à tous les services de transport réguliers par autobus ou autocar, y compris ceux d'une distance inférieure à 250 kilomètres, concernant notamment l'interdiction de toute discrimination tarifaire fondée sur la nationalité des passagers, le traitement non-discriminatoire des personnes handicapées ou à mobilité réduite, les informations minimales à fournir aux passagers, ou bien encore le traitement des plaintes.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit « *qu'à compter du 1^{er} avril 2013, les services réguliers de transport des passagers par autobus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres ne sont soumis qu'aux dispositions des articles 4 paragraphe 2^{ème}, 9, 10 paragraphe 1^{er}, 16 paragraphe 1^{er} point b), 16 paragraphe 2^{ème}, 17 paragraphe 1^{er} et 2^{ème} et 24 à 28* » du Règlement.

La Chambre de Commerce relève que ledit article ne vise qu'à reprendre sous un libellé différent, les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du Règlement visant à étendre le champ d'application de certaines dispositions du Règlement aux services réguliers de transport par autobus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres.

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'utilité de reprendre dans un règlement grand-ducal une disposition incluse dans un règlement communautaire qui, en raison de l'applicabilité directe des règlements communautaires, est de plein droit applicable dans l'ordre juridique national depuis le 1^{er} mars 2013.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est recommandé en matière législative que « *les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, doivent strictement être omises¹* », de sorte qu'elle suggère la suppression de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis procède à la désignation de la Communauté des Transports en tant qu'organisme chargé de l'application du Règlement et règle la procédure relative au dépôt des plaintes.

Ainsi, conformément à la possibilité offerte aux Etats membres par l'article 28 paragraphe 3 du Règlement, les auteurs ont opté pour l'introduction de l'obligation pour le passager désirant déposer une plainte pour violation des dispositions du Règlement, de s'adresser dans un premier temps au transporteur, la Communauté des Transports n'agissant qu'en tant qu'instance de recours pour les plaintes n'ayant pas pu être réglées.

La Chambre de Commerce approuve cette option visant à favoriser la conciliation entre parties et à ne pas engorger la Communauté des Transports de la totalité des plaintes déposées.

Cependant, la Chambre de Commerce regrette que le présent projet de règlement grand-ducal ne détaille pas plus amplement la procédure de recours devant la Communauté des Transports notamment quant au délai pour la saisir, quant à la forme de la demande, ni même quant au déroulement de la procédure devant la Communauté des Transports.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis fait usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 16 paragraphe 2 du Règlement de déroger pour une période maximale de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013 à l'obligation faite aux transporteurs d'assurer une formation à leurs chauffeurs ou de mettre à disposition de ces derniers des consignes précises quant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Cette dérogation, accordée jusqu'au 28 février 2018, est motivée par le fait que de telles formations ne seraient pas encore suffisamment au point.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses commentaires.

SMI/DJI

¹ Marc BESCH, « *Traité de légistique formelle* », point 4.10.2., page 62.